

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.635 du 3 octobre 2014

A. 209.534/Vbis-111

En cause :

1. **CORMANN** Alexandra,
 2. **CORMANN** August,
 3. **KLINKENBERG** Walter,
 4. **WINTERS** Heinz,
 5. **HANZEN** Joseph,
 6. **MERSCH** Walter,
 7. **SCHRÖDER** Ralf,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2013 par Alexandra CORMANN, August CORMANN, Walter KLINKENBERG, Heinz WINTERS, Joseph HANZEN, Walter MERSCH et Ralf SCHRÖDER qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2013 accordant à Bruno BUELENS un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à Eupen;

Vu l'arrêt n° 226.225 du 27 janvier 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2013 accordant à Bruno BUELENS un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à Eupen et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 28 février 2014;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes P. HENRY et Th. WIMMER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 226.225 du 27 janvier 2014;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants déclarent que :

" [...]

16. Von besonderer Wichtigkeit ist das Verzichtsschreiben des Herrn Bruno BUELENS vom 31.5.2013 (s. Unterlage 18), mit dem er auf das von ihm eingereichte Projekt verzichtet hat.

[...]

Selbst wenn Herr BUELENS am 31.5.2013 auf sein Projekt verzichtet hat, so haben die Kläger Interesse daran, dass die strittige Verwaltungsentscheidung annulliert wird, sodass zukünftig keine Rechtsunsicherheit eintreten kann.

[...]";

que, joint au mémoire en réplique, un courrier daté du 31 mai 2013 de Bruno BUELENS adressé à la ville d'Eupen énonce ce qui suit :

" V/Réf. : 17/GDu/874:752 dd. 28/05/13, réceptionné le 30/05/13 en mon absence

Madame Dubois,

Comme annoncé dans mon e-mail de ce jour à votre attention, je vous prie de bien vouloir noter que mes investisseurs privés et moi-même avons décidé le 30/05/13 de mettre le projet définitivement à l'arrêt. Il ne sera pas non plus repris ni poursuivi à l'avenir.

Aucune demande ou démarche n'ayant été faite ou introduite pour le traitement, administratif ou autre, de quel dossier que ce soit, aucune caution ne sera versée.

Je vous prie d'agréer, Madame Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs";

Considérant qu'il en ressort que l'impétrant a renoncé au permis attaqué; que la renonciation étant officielle, Bruno BUELENS ne pourrait plus exécuter les travaux autorisés par ce permis; que le Conseil d'Etat regrette toutefois le manque de communication dans ce dossier, la renonciation étant intervenue avant même l'introduction du recours;

Considérant que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2013 accordant à Bruno BUELENS un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à Eupen, ordonnée par l'arrêt n° 226.225 du 27 janvier 2014, est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens liés à la demande de suspension, d'un montant de 1.225 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens liés à la demande de poursuite de la procédure en annulation, d'un montant de 1.225 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.